

13/361

-1-

**COUR D'APPEL DE LYON****GREFFE DES RETENTIONS ADMINISTRATIVES  
DES ETRANGERS**

Dossier n° : 13/361  
 Nom du ressortissant : I ( se disant Mohamed )  
 Préfet de : SAVOIE

**ORDONNANCE**

Nous, M. DEFASNE, conseiller à la cour d'appel de LYON,  
 Délégué par ordonnance du premier président de ladite cour en date du 5 juillet 2013 pour statuer à  
 l'occasion des procédures ouvertes en application des articles L.222-6 et L.552-9 du code d'entrée et de  
 séjour des étrangers en France et du droit d'asile,  
 Assisté de Mme WICKER, greffier,

En présence du ministère public, représenté par M. RENZI, substitut près la cour d'appel de LYON ;

En audience publique du 06/08/13 dans la procédure suivie entre :

**Monsieur** \_\_\_\_\_ ( se disant  
 né le 01/01/1979 à Casablanca (MAROC)  
 nationalité : arabe  
 demeurant : /  
**APPELANT**

présent à l'audience avec le concours de Mme \_\_\_\_\_, interprète assermenté en langue arabe  
 et assisté de son conseil Maître BECHAUX avocat au barreau de Lyon, régulièrement avisé,

ET

**Le préfet de SAVOIE**  
**INTIME**

Non représenté bien que régulièrement avisé,

Avons mis l'affaire en délibéré au 06/08/2013 à 15h00 et à cette date et heure prononcé l'ordonnance  
 dont la teneur suit :

**FAITS ET PROCÉDURE**

Le préfet du département de SAVOIE a prononcé la reconduite à la frontière de Monsieur Mohamed  
 de nationalité arabe et a décidé de le maintenir en rétention dans les locaux ne dépendant pas  
 de l'administration pénitentiaire pour une durée de 5 jours, à compter du 29/07/2013 à 18h50;

CA\_LYON\_06-08-2013\_S

13/361

-2-

Le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de LYON a prolongé cette mesure pour une durée de 20 jours par ordonnance du 03/08/2013 à 12h20;

Monsieur Mohamed a interjeté appel de l'ordonnance susvisée par déclaration reçue au greffe de la cour le 5/08/2013 à 11h59 ;

Les parties ont été convoquées à l'audience du 06/08/13 à 11h00;

Monsieur Mohamed fait valoir à l'appui de son appel qu'il a été procédé par les services de police à la prise de ses empreintes digitales, sans information préalable du procureur de la République, à la mépris des prescriptions de l'article L 611-1-1 du CESEDA;

Le préfet de Savoie n'est pas représenté à l'audience mais a fait parvenir un mémoire tendant à la confirmation de l'ordonnance querellée;

Le ministère public requiert la confirmation de cette ordonnance;

### **MOTIVATION**

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

Attendu que l'appel de Monsieur Mohamed, relevé dans les délais légaux, est régulier et recevable ;

#### **Sur la procédure**

Attendu que l'article L 611-1-1 du CESEDA, régissant le contrôle des personnes de nationalité étrangère, dispose :

“ si l'étranger ne fournit pas d'élément permettant d'apprécier son droit de circulation ou de séjour, les opérations de vérifications peuvent donner lieu, après informations du procureur de la République, à la prise d'empreintes digitales ou de photographies lorsque celle -ci constitue l'unique moyen d'établir la situation de cette personne.”

Que le même article précise que les prescriptions qu'il contient sont imposées à peine de nullité, sous réserve des dispositions de l'article L 552-13 ;

Attendu en l'espèce, que les officiers de police judiciaire ont procédé à un relevé des empreintes digitales de Monsieur Mohamed, en l'absence de tout document d'identité de l'intéressé ;

Que si les officiers de police judiciaire ont informé le procureur de la République de la retenue et du placement en rétention, il n'apparaît pas que ce magistrat ait été avisé de la prise d'empreintes décadactylaires ;

Attendu cependant que la prise d'empreintes digitales ne constituant qu'une atteinte limitée à l'intégrité physique de la personne et le texte légal précité n'exigeant qu'une simple information préalable du procureur de la République, l'omission de cette information ne constitue pas une atteinte aux droits de l'étranger au sens de l'article L552-13 du CESEDA et l'irrégularité alléguée ne saurait vicier la procédure de rétention administrative ;

Qu'il en résulte que la procédure est régulière et qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance déferée sur ce point;

13/361

-3-

**Sur le fond**

Attendu que Monsieur Mohamed [redacted] qui s'est présenté sous plusieurs identités n'offre pas de garanties de représentation effective pour la mise à exécution de la mesure administrative d'éloignement et que des mesures de surveillance sont nécessaires ;

Qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance déferée qui a prolongé la rétention administrative.

**PAR CES MOTIFS**

Déclarons recevable l'appel de Monsieur Mohamed [redacted],

Confirmons l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de LYON,

Disons que la présente ordonnance sera notifiée par le Greffe en application de l'article 10 du décret N° 2004-1215 du 17 novembre 2004.

Le greffier,  
Mme WICKER



Le conseiller délégué,  
M. DEFASNE

